

## L'AIDE MÉNAGÈRE OU FAMILIALE À DOMICILE

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ↪ Vous devez être personnel militaire ou civil en activité ou ayants cause, ou retraité du ministère de la Défense ou ayant-cause, veuf(ve).
- ↪ Le volume horaire est fixé à 30 heures mensuelles au maximum pour une année renouvelable ; si la situation l'exige, il peut être exceptionnellement porté à 90 heures.
- ↪ L'aide-ménagère ou familiale doit être agréée ; s'il s'agit d'un particulier, vous devez la déclarer à l'URSSAF.
- ↪ La prestation est versée en complément des aides attribuées par les caisses de retraite et les caisses de sécurité sociale, qui doivent être prioritairement sollicitées.
- ↪ La prestation n'est pas cumulable avec l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par les départements ou les allocations versées au titre d'un handicap par la MDPH. Elle peut être accordée dans l'attente du versement de ces dernières ou attribuée au ressortissant dont le conjoint bénéficie de l'APA en établissement.
- ↪ La prestation pour l'aide familiale n'est pas accordée lorsque la famille bénéficie d'une aide versée à ce titre par la caisse d'allocations familiales.

### LA CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER

- ↪ Le dossier est constitué avec l'assistant de service social. Vous devrez, au préalable, avoir sollicité les organismes de couverture maladie, les caisses de retraite et la caisse d'allocations familiales.
- ↪ Si vous êtes affilié à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), votre demande sera transmise via le Dossier unique action sanitaire et sociale (DU ASS).
- ↪ Votre dossier se compose :
  - d'un formulaire n°640\*/27 ;
  - des justificatifs de charges et de ressources ;
  - d'un certificat médical si nécessaire ;
  - du devis de l'association ou la personne qui intervient.

### LE MONTANT DE L'AIDE

- ↪ La prestation est une aide individuelle, qui peut être versée à titre principal, complémentaire et/ou temporaire.
- ↪ L'action éventuelle des mutuelles s'exerce à titre complémentaire, hormis pour l'UNÉO dans le cadre du dossier unique qui intervient en amont de l'action sociale de la Défense.
- ↪ Le taux de prise en charge est fixé en fonction d'un barème.

| Ressources mensuelles                  |                                          | Taux de participation laissé<br>à la charge de l'assuré |
|----------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Personne seule                         | Ménage                                   |                                                         |
| Du plafond de l'aide légale à<br>925 € | Du plafond de l'aide légale à<br>1 530 € | 0%                                                      |
| De 926 € à 1 060 €                     | De 1 531 € à 1 700 €                     | 10 %                                                    |
| De 1 061 € à 1 195 €                   | De 1 701 € à 1 840 €                     | 20 %                                                    |
| De 1 196 € à 1 340 €                   | De 1 841 € à 2 045 €                     | 40 %                                                    |
| De 1 341 € à 1 530 €                   | De 2 045 € à 2 290 €                     | 60 %                                                    |
| De 1 531 € à 1 800 €                   | De 2 291 € à 2 500 €                     | 75 %                                                    |
| De 1 800 € à 2 150 €                   | De 2 501 € à 3 000 €                     | 85 %                                                    |

## 📞 CONTACT

- Le dossier est constitué avec le service social de votre lieu de rattachement.
- Vous pouvez également télécharger le formulaire sur le site du ministère des armées.  
<http://www.defense.gouv.fr/familles/votre-espace/memento-de-l-action-sociale/maladie-et-dependance/l-aide-menagere-ou-familiale-a-domicile>
- Nous contacter au : 04.95.55.31.08